

6702-11-62-11-2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de
l'immigration
et de l'intégration

Bureau de la lutte contre
l'immigration irrégulière

EC

Dossier N°5903195212

N. CLEMENT D'ARMONT
AVOCAT
Ac

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant obligation de quitter le territoire français

Vu la demande présentée le 07 septembre 2018,
par **Monsieur Taulant** [REDACTED], né le 11 mars 1984 à Kruje (Albanie) ;
de nationalité albanaise,
domicilié à Saint Pol sur Mer, [REDACTED] chez Prahda Adoma du Nord
tendant à bénéficier de l'asile et à obtenir la reconnaissance du statut de réfugié, et par suite, la délivrance
d'une carte de résident, la reconnaissance du statut de réfugié impliquant la délivrance immédiate de ce titre
de séjour ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et
notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

Vu le Règlement (CE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les
critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de
protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un
apatride ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif au régime de
franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le Règlement (UE) n°1091/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant le
règlement (CE) n°539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à
l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les
ressortissants sont exemptés de cette obligation ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles
L. 211-1, L. 313-13 et L. 314-11-8°, L. 511-1, L. 511-4, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 512-5, L. 513-1,
L. 513-2, L. 513-3, L. 513-4, L. 723-11, L.723-13, L. 723-16, L. 741-1 et suivants, L. 743-1, L. 743-2, L. 743-3,
R741-1 et suivants, R. 743-1 et suivants ;

Considérant que **Monsieur Taulant** [REDACTED] déclare être entré en France le 1^{er} août 2018, muni de son
passport n° BC1218614 valable du 29 juin 2011 au 28 juin 2021 ;

Considérant que **Monsieur Taulant** [REDACTED] a été admis provisoirement à séjourner en France le 07
septembre 2018 pour lui permettre de déposer une demande d'asile auprès de l'Office Français de
Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRO) ; qu'il a bénéficié du droit de s'y maintenir jusqu'à la
notification de la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) ;

Considérant que l'OFPRO a, en application de l'article L. 723-2 I 1° du CESEDA, statué en procédure

accélérée sur la demande de **Monsieur Taulant** ;

Considérant que la demande d'asile présentée par **Monsieur Taulant** a été rejetée par l'OFPPA le 29 mars 2019, tel que notifié le 03 avril 2019 ; que le recours qu'il a formé contre la décision de l'OFPPA a été rejeté par la CNDA le 18 juillet 2019, décision notifiée le 25 juillet 2019 ; que par conséquent sa demande d'asile est définitivement rejetée ;

Considérant que le besoin de protection de **Monsieur Taulant**, ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'est pas établi, l'OFPPA ayant rejeté sa demande d'asile, rejet confirmé par la CNDA ; qu'il ne bénéficie donc plus du droit de se maintenir sur le territoire ;

Considérant que **Monsieur Taulant** est entré récemment en France le 1^{er} août 2018 ; qu'il est célibataire et sans charge de famille ; qu'il ne démontre pas être dans l'impossibilité de se réinsérer socialement et professionnellement dans le pays dont il détient la nationalité, pays où il a résidé jusqu'à l'âge de 34 ans ; que dans ces conditions, il n'apparaît pas que le refus de lui délivrer une carte de résident porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;

Considérant que **Monsieur Taulant** n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées dans son pays d'origine ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que **Monsieur Taulant** ne démontre pas que ma décision porterait atteinte à l'intérêt supérieur de ses enfants, tel que protégé par l'article 3-1° de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que l'article L. 511-1 I 6° du CESEDA dispose que « l'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1 si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L.743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ».

Considérant que **Monsieur Taulant** ne justifie pas se trouver dans l'un des cas dans lesquels un étranger ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire, tel que précisé à l'article L. 511-4 du CESEDA ; que, dans les circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une obligation de quitter le territoire français soit prise à son égard ;

Considérant qu'aux termes du III de l'article L.511-1 du CESEDA, « Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence du cas prévu au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français. (...) La durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa du présent III ainsi que le prononcé et la durée de l'interdiction de retour mentionnée au quatrième alinéa sont décidés par l'autorité administrative en tenant compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. »

Considérant que **Monsieur Taulant** est entré récemment en France en août 2018 ; qu'il ne justifie pas de liens privés et familiaux sur le territoire et n'établit pas en être dépourvu en Albanie ; qu'il ne constitue pas une menace à l'ordre public ; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer à l'encontre de **Monsieur Taulant** une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la demande de **Monsieur Taulant** de l'ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Par ces motifs,

N. CLÉMENT D'ARMENT
AVOCAT
16

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'attestation de demande d'asile constatant le dépôt d'une demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour détenue par **Monsieur Taulant** ne lui est pas renouvelée ;

Article 2 : **Monsieur Taulant** est obligé de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : A l'expiration de ce délai, **Monsieur Taulant** pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité, ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : **Monsieur Taulant** est informé que tout étranger, auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L.511-1 peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ, être contraint à résider dans le lieu qu'une décision de l'autorité administrative désigne et se voir prescrire la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité ;

Article 5 : **Monsieur Taulant** peut solliciter le dispositif d'aide au retour volontaire financé par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII-Direction territoriale de Lille : 2 rue de Tenremonde – 59 000 Lille – 03 20 99 98 60) ;

Article 6 : **Monsieur Taulant** fait l'objet, en application de l'article L.511-1-III du CESEDA, d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à compter de l'exécution effective de l'obligation de quitter le territoire français. Conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, **Monsieur Taulant** est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ;

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le **29 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière,

Fabienne GAUTIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS
AU VERSO

